



Séance : 19 octobre 2023
Numéro : 5
Objet : Désignation référent déontologue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA MODERNISATION NUMÉRIQUE ET L'INGÉNIERIE INFORMATIQUE DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADHÉRENTS

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 2 octobre 2023, se sont réunis à la salle de réunion de l'Immeuble Sainte-Catherine, Place Sainte-Catherine, 12000 RODEZ, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Nombre de membres en exercice 27.
8 membres présents, 8 membres représentés, 11 membres absents.

Membres présents : Michel ARTUS, Roland AYGALLENQ, Jean-Louis BESSIERE, Marielle FERAL, Philippe GALTIER, Jean-Louis GRIMAL, Jean-Michel REYNES, Jean-François VIDAL.

Membres représentés : Bernadette BELIERES-AZEMAR, André BORIES, Anne CALMELS, Florence CAYLA, Colette FEYBESSE, Paul MARTY, Thierry SERIN, Anne-Claire SOLIER.

Membres absents : Valérie ABADIE-ROQUES, Jean-Louis CALVET, Anne-Marie CONSTANS, Sébastien DAVID, Gérard DESCOTTE, Jacques GARDE, Pierre GRIMAL, Jean-Pierre MASBOU, Christine PRESNE, Yannick RECOULES, Eric TRANNOIS.

Monsieur Michel ARTUS est nommé secrétaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Conformément à la réglementation, Monsieur le Président rappelle que les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser :

- la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition,
- les modalités de saisine et de l'examen de la question posée ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise également les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier (conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local). Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge. La qualité du référent doit être mentionnée dans la délibération.

Il appartient donc au Comité Syndical de nommer le référent déontologue pour les élus.

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur François TORT, retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017, est volontaire pour assurer cette fonction.

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur François TORT comme référent déontologue des élus du syndicat, aux conditions suivantes :

- le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité (financé par le SMICA) ;
- les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;

Accusé de réception en préfecture
012-151260861 (20231019_20231019_51) Date dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera
Révisé à 13/10/2023 dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en

fonction du souhait de l'élu concerné. Il informera le syndicat des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;

- cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat syndical 2020-2026 ;
- le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément :
 - o Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

DECIDE de désigner Monsieur François TORT comme référent déontologue des élus du SMICA

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président du S.M.I.C.A

Acte dématérialisé

Jean-Louis GRIMAL